

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|---|----------------------------|---|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant GARDERIE BEAUSÉJOUR LTÉE | Numéro de permis 301016 | Date d'inspection Le 21 août 2025 | |
| Nom de l'établissement Garderie Beauséjour | | Numéro de téléphone (506) 533-9461 | |
| Adresse 810 chemin Ohio Shediac NB E4P 2K1 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Veronique Berube | | Titre du poste Mentor en assurance de la qualité | |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire; | 11(a) | 25 juil. 2025 | |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité n'est pas en mesure d'observer un certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire. Ceci est un deuxième rappel. L'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire valide. | | | |
| 12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans. | 12(3) | 11 juil. 2025 | 21 juil. 2025 |
| Commentaires : Une photo des deux vérifications du casier judiciaire/v/rifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables fut envoyé a la Mentore en Assurance de la Qualité par courriel. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, | 24(1)(b)(iv) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance que dans les 12 dossiers d'enfant vérifié, les informations des contact d'urgence sont complete. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités. | 24(1)(c)(iii) | 18 juil. 2025 | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|---------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, la Mentore en Assurance de la Qualité observe deux dossiers dont les fonctions et responsabilités est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des membres du personnel contiennent une liste de fonctions et de ses responsabilités. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement. | 24(1)(c)(iv) | 29 août 2025 | |
| Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, la Mentore en Assurance de la Qualité observe deux dossiers dont la déclaration signée est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des membres du personnel contiennent une déclaration signée concernant les obligations qu'imposent la Loi et le règlement sur les permis. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. | 24(1)(c)(vii) | 25 juil. 2025 | |
| Commentaires : | | | |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant. | 27(b) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que ce consentement est rempli dans les 12 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46. | 27(c) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que ce consentement est rempli dans les 12 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant. | 27(d) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que ce consentement est rempli dans les 12 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin. | 27(e) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que ce consentement est rempli dans les 12 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie. | 27(f) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que ce consentement est rempli dans les 12 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant. | 27(g) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que ce consentement est rempli dans les 12 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme. | | | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|--|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : h) de permettre l'administration à l'enfant de tests ou sa participation à des projets de recherche. | 27(h) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que ce consentement est rempli dans les 12 dossiers d'enfants vérifiés .La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : i) de divulguer à un organisme externe des renseignements sur l'enfant. | 27(i) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que ce consentement est rempli dans les 12 dossiers d'enfants vérifiés .La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux. | 27(j) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que ce consentement est rempli dans les 12 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages. | 27(k) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que ce consentement est rempli dans les 12 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant. | 40(1)(a) | 18 juil. 2025 | 20 août 2025 |
| Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe 4 bouteilles d'eau qui ne sont pas identifiées avec le nom de l'enfant. Les effets personnels doivent être identifié avec le nom de l'enfant. L'éducatrice a ajouté le nom de l'enfant sur les bouteilles d'eau. La lacune est maintenant conforme. | | | |

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de suivi en lien avec l'inspection de renouvellement. Le ratio fut respecté au moment de l'inspection.

La MAQ a observé les enfants jouer dans l'Espace de jeux intérieur au Lego, dessiner et faire des billes. Un autre groupe se préparait à aller jouer dehors.

original signé par
Veronique Berube

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 20 août 2025

Date

original signé par
Carole Boucher

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 20 août 2025

Date